

des Princes &c. Decembre 1741. 443
qui y ont rapport, ainsi qu'on le démontre plus
amplement par un autre Manifeste préparé à cet
effet.

Si le Roi de Pologne Electeur de Saxe n'a pas
jugé à propos de manifester ses droits d'abord après
la mort de l'Empereur, le ménagement de ce
Prince a eu pour motif de prévenir les troubles
auxquels cette manifestation auroit pu donner lieu
dans l'Empire, dont l'administration, pendant la
vacance du Trône Impérial, lui est en partie con-
fiée. Mais depuis que toute l'esperance de parvenir
à une fin aussi loisible & aussi désirable que celle
qu'il se proposoit, est évanouie; depuis que tous les
moyens qu'il a employés, & toutes les peines qu'il
s'est données pour maintenir l'ordre & la tranqui-
lité ont été rendus inutiles; depuis qu'il s'est ap-
perçu enfin que la Pragmatique-Sanction, par
les infractions qu'elle souffroit, n'étoit plus qu'une
barrière très-foible; S. M. Polonoise considérant que
sa trop grande moderation, reconnuë de toute la
Terre, n'avoit servi jusqu'à présent qu'à lui faire
négliger des avantages considérables, qu'une con-
duite différente auroit pu lui faire obtenir, elle
croit se trouver dans le cas, où, conformément à la
déclaration conditionnelle exprimée ci-dessus, elle ne
peut, sans manquer à ce qu'elle se doit à elle-
même, & sans faire un tort irréparable à sa Mai-
son Royale & Electorale, tarder plus long-tems à se
servir des moyens que la conjoncture presente l'au-
torise à mettre en usage, pour se procurer à Elle &
à sa Maison tout ce qu'il lui sera possible d'obtenir
d'une succession, qui, à juste titre & par des droits
incontestables, lui seroit dûë en entier.

Par ces raisons, & après que la Cour de Vienne
n'a point voulu entrer dans les voyes d'équité &
de douceur que le Roi de Pologne Electeur de Saxe